

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 15.03.2007**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;  
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,  
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

**Séance publique**

---

**Règlement redevance sur les transports ambulance.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 117 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1964, modifié par la loi du 22 février 1998.

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une redevance sur les prestations fournies par le S.R.I. pour le transport en ambulance de personnes.

**Article 2. Redevable.**

La redevance est due par la personne qui a bénéficié du transport ou, si celle-ci est décédée, par ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

**Article 3. Tarifs.**

Le montant de la redevance est fixé par les tarifs imposés par le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

**Article 4. Recouvrement**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5. Perception et paiement**

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 6.**

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,